



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.29
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Cap-Vert, Chili, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie,
Guatemala*, Honduras*, Maroc*, Mexique, Nicaragua, Paraguay*,
Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Tunisie*
et Turquie* : projet de résolution

1997/... Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de
leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des
normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection
internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration
universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux
droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention
relative aux droits de l'enfant,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1997/65) et se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont récemment adhéré à la Convention;

4. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

6. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".
